



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Préambule

Il est arrêté entre tous les occupants de l'immeuble situé à « rue des bruyères 127/3 6001 Marcinelle » un règlement d'ordre intérieur, obligatoire pour eux et toutes personnes travaillant dans le centre Aurora. Ce règlement d'ordre intérieur pourra être modifié par Barthelemy David et Goies Quentin.

Ce règlement fixera notamment, des règles claires et communes à tous les occupants et contiendra des informations utiles concernant la vie en commun.

ARTICLE 1 – Accès

L'espace de travail est ouvert de 06h00 à 22h00 du lundi au Dimanche.

L'accès à l'espace de travail se fait par la porte principale

Accès uniquement lors de vos horaires de travail inscrites dans votre contrat.

ARTICLE 2 – Accès visiteur

Les visiteurs attendront dans la salle d'attente que les locataires concernés viennent les chercher.

En dehors des horaires de travail précisé à l'article 1, il est interdit de recevoir des personnes externes sans autorisation préalable.

ARTICLE 3 – Affichage et communication

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, de faire de la publicité sur l'immeuble. Plus précisément, il est interdit d'afficher, sauf autorisation préalable, toute publicité personnelle à l'extérieur de l'immeuble.

Aucune publicité ne pourra être placée aux fenêtres, sur les portes et murs extérieurs.



Il est cependant autorisé, après autorisation du Centre Aurora, d'afficher sur les portes de vos bureaux, à l'intérieur de l'espace de travail, le nom et logo de votre entreprise.

ARTICLE 4 – Courrier et livraisons

Le courrier parvient dans la boîte aux lettres dans les communs des appartements.

Il est déposé et placé quotidiennement au secrétariat du Centre Aurora.

Au secrétariat sera disponible le courrier dans un classeur.

ARTICLE 5 – Occupation en général

Les colocataires et autres occupants de l'immeuble devront toujours agir de manière normalement prudente et diligente.

Ils devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes à leur service ou visiteurs.

Le bien-être de chacun lors de l'exécution de son travail est un élément essentiel.

La consommation d'alcool, cigarettes ou drogues liée au travail est l'un des facteurs qui peuvent influencer négativement la sécurité, la santé et le bien-être des occupants. La nature des activités des colocataires et les risques que comporte, de ce fait, la consommation d'alcool ou de drogues pour la sécurité des occupants, clients et visiteurs requièrent une politique stricte en matière d'alcool et de drogues.

ARTICLE 6 – Destination des espaces de travail

Les espaces de travail de l'immeuble sont destinés exclusivement à usage professionnel

ARTICLE 7 – Espaces récréatifs

Aucun espace de détente n'est mis à disposition pour les occupants mis à part un espace avec machine à café, frigo et micro-onde. Il est de la responsabilité de chacun de tenir ces espaces propres.



ARTICLE 8 – Connexion Internet

Les espaces de travail sont équipés d'une connexion Internet. L'utilisation de la connexion Internet doit être raisonnable en matière de débit afin de ne pas pénaliser les autres occupants. Les téléchargements abusifs sont interdits.

ARTICLE 9 – Animaux

La détention d'animaux est interdite au sein de l'immeuble.

ARTICLE 10 – Occupation des garages et emplacement pour voitures

Pas de garage à disposition, il est demandé autant que possible aux locataires de se garer dans la rue perpendiculaire à la rue de bruyères donc la rue du bois planté.

Article 11 – Dépôts insalubres

Il ne pourra être établi dans l'immeuble aucun dépôt de matières insalubres, dangereuses ou inconfortables.

ARTICLE 12 – Sécurité

L'immeuble est télésurveillé.

L'espace est sécurisé par une alarme.

Il est interdit de fermer à double tour la porte d'entrée de l'immeuble, exception faite pour le dernier locataire de la journée.

ARTICLE 13 – Personne(s) de contact

Le responsable de l'immeuble est Barthelemy David et Goies Quentin

En cas d'absence, la personne de contact est Thomas Fasseaux

ARTICLE 14 – Litige



En cas de désaccord entre les colocataires et le gérant, la recherche d'une solution à l'amiable sera toujours privilégiée.

Tout différend entre colocataires au sujet du présent règlement sera soumis à Barthelemy David et Goies Quentin, choisi de commun accord par les parties alors en cause et, à défaut d'accord, par le tribunal de Charleroi à la requête de la partie la plus diligente.

* * * * *

071/22.19.32

05/05/2022